

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 24: Règlement n° 25

Révision 1 – Amendement 3

Complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-têtes incorporés ou non dans les sièges des véhicules

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/72.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.1, note de bas de page 1, modifier comme suit:

«1.1. Le présent Règlement s'applique aux dispositifs «appui-tête» conformes à un des types définis au paragraphe 2.2. suivant¹.

¹ Les appui-têtes conformes aux dispositions du Règlement n° 17 ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux dispositions du présent Règlement. Les sièges des véhicules de la catégorie M₂ dont la masse maximale est supérieure à 3 500 kg et des véhicules de la catégorie M₃ d'un type homologué en application du Règlement n° 80 ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux dispositions du présent Règlement.»
